

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2868)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II – Lorsqu’il est fait application de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 821-2, la demande mentionne, lorsqu’ils sont connus, toute indication permettant d’identifier le lieu, son usage, son propriétaire ou toute personne bénéficiant d’un droit, ainsi que la nature détaillée du dispositif envisagé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision en vue d’articuler expressément le II de l’article L. 853-3 avec la disposition transversale prévue à l’avant-dernier alinéa de l’article L. 821-2.